



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE
pour ses installations classées situées place de la gare à L'HERMITAGE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32973 du 15 septembre 2003 modifié les 14 janvier 2008, 30 juillet 2010 et 22 septembre 2023 autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans la transformation du lait, située place de la gare sur le territoire de la commune de L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu les courriels de l'exploitant des 19 janvier 2025 et 24 janvier 2025 ;

Vu le courrier et le rapport du 5 février 2025 de l'inspecteur des installations classées du service protection environnement nature de la direction départementale d'Ille-et-Vilaine, transmis à l'exploitant le 6 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé en Préfecture le 11 mars 2025 par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE proposant une modification des VLE autorisées en rejets aqueux et présentant une étude d'acceptabilité du milieu récepteur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE le 4 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 mars 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçu le 7 mars 2025 ;

Vu le nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE le 23 avril 2025 ;

Considérant que la visite d'inspection du 16 janvier 2025 et le contrôle documentaire des déclarations GIDAF de données d'autosurveillance des émissions dans les eaux superficielles en 2023 et jusqu'en novembre 2024, par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE, ont permis de constater qu'environ 92 % des volumes d'eaux résiduaires rejetées ne respectent pas la valeur autorisée en m³ fixée par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32973-3 du 22 septembre 2023 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces rejets non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau des mares noires ;

Considérant que dans son courriel du 19 janvier 2025, l'exploitant s'engage à déposer, d'ici fin février 2025, un dossier de porter à connaissance demandant une augmentation du volume de rejet autorisé en proposant de nouvelles VLE afin de ne pas dépasser les flux actuellement autorisés ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE, demandant une augmentation du volume de rejet aqueux autorisé et proposant de nouvelles VLE après étude d'acceptabilité du milieu récepteur, a été déposé en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 11 mars 2025 ;

Considérant que, suite à la réception du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 4 mars 2025, la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE sollicite dans son courriel du 21 mars 2025 un délai de mise en conformité d'un an après validation, par l'inspection des installations classées, des propositions de nouvelles VLE des rejets aqueux comme présenté dans le dossier de porter à connaissance du 11 mars 2025, en raison des coûts importants qui seront engagés pour l'adaptation de la filière de traitement si les VLE sont acceptées, et des délais de commande pour la réalisation des aménagements envisagés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants : le plan de défense incendie n'est pas disponible et ne respecte pas le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que dans son courriel du 24 janvier 2025, l'exploitant s'engage à réaliser, d'ici fin 2025, le plan de défense incendie, en l'intégrant au plan d'urgence site (actuellement en cours de mise à jour) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de ce document peut retarder et pénaliser la lutte contre un éventuel incendie, ce qui pourrait majorer les impacts sur l'environnement (dégradation de la qualité de l'air, augmentation des quantités d'eaux polluées, etc.) ;

Considérant dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE de régulariser sa situation ;

Considérant que la réponse apportée par l'exploitant n'est pas de nature à abandonner la procédure engagée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le nouveau projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE, sise Place de la gare à L'HERMITAGE, exploitant une activité de transformation du lait, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32973-3 du 22 septembre 2023 en respectant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles vers le milieu naturel.

Le délai de mise en conformité est d'un an à compter de la date de signature de l'acte préfectoral validant la proposition de nouvelles VLE des rejets aqueux.

Article 2 :

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE, place de la gare à L'HERMITAGE, exploitant une activité de traitement du lait, est mise en demeure de respecter d'ici le 31 décembre 2025, les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un plan de défense incendie correspondant à la réglementation.

Article 3 :

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE transmettra, à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation pour satisfaire aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

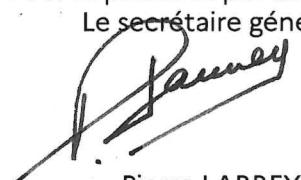
Article 6 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de L'HERMITAGE.

Fait à Rennes, le 10 JUIL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY